

Brochure n° 3325

Convention collective régionale
IDCC : 2489. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
ET ASSIMILÉES
(Vendée)

ACCORD DU 2 MARS 2018
RELATIF À L'INDEMNITÉ DE PANIER À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2018

NOR : ASET1850520M
IDCC : 2489

Entre :

UIMM Vendée,

D'une part, et

UD CGT ;

UD CGT-FO ;

UD CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le montant de l'indemnité de panier, prévue par l'article 40 de la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée est porté à 8,70 € à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mars 2018.

(Suivent les signatures.)